

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret portant réintégration et admission à la retraite (administrateurs civils).

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1975, M. Martial-Simon (Etienne), administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'économie et des finances, est réintégré pour ordre dans le corps des administrateurs civils et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 juin 1975.

Missions auprès de préfets de région.

RÉGIONS GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET RÉUNION

Par arrêté du Premier ministre en date du 2 juin 1975, sont chargés des fonctions de chef de mission auprès des missions régionales ci-après énumérées :

Guadeloupe.

M. Gueant (Claude), secrétaire général de la Guadeloupe pour les affaires économiques.

Guyane.

M. Kuhnunch (Michel), secrétaire général de la Guyane.

Martinique.

M. Guillou (Raymond), secrétaire général de la Martinique pour les affaires économiques.

Réunion.

M. Hurand (Henri), secrétaire général de la Réunion pour les affaires économiques.

Conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Lille.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) en date du 22 mai 1975, sont nommés membres du conseil d'administration de l'institut régional d'administration de Lille :

a) *Fonctionnaires appartenant aux administrations intéressées.*

M. Uhrich (Albert), secrétaire général de la préfecture du Nord.
M. Rougerie (Pierre), chef du service régional de l'action sanitaire et sociale.

b) *Personnels enseignants des universités.*

M. Boulouis (Jean), professeur à l'université de Paris-II.
M. Freyria (Charles), professeur à l'université de droit et de la santé de Lille.
M. Lecocq (Pierre), professeur agrégé à l'université de droit et de la santé de Lille.

c) *Personnalités choisies pour leur compétence.*

M. Turpin (Michel), chef de division de préfecture, au titre des fédérations syndicales de fonctionnaires.
M. Delesalle (Robert), président de la chambre régionale de commerce et d'industrie Nord-Pas-de-Calais.

Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Par arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 1975, est désigné en qualité d'enquêteur au titre du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics : M. Carriere (Daniel), ingénieur consultant au centre de développement de l'organisation de coopération et de développement économique.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1, D. 8 et C. 232 ;

Vu la loi n° 66-492 du 4 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu la loi n° 72-1165 du 23 décembre 1972 autorisant l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol),

Décète :

Art. 1^{er}. — Le bureau central national institué au ministère de l'intérieur (direction centrale de la police judiciaire) est le correspondant de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour l'ensemble des services qui participent à la constatation, à la recherche et à la répression des crimes et délits entrant dans la compétence de l'Organisation internationale en application de ses statuts.

Art. 2. — Le bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) a mission :

1° De centraliser, établir et transmettre, soit à l'Organisation internationale de police criminelle pour les Etats étrangers, soit aux services français compétents, la documentation relative aux crimes et délits visés à l'article 1^{er}, à leurs auteurs et complices, quand ils font ou peuvent faire l'objet de demandes de recherches à l'étranger par les autorités judiciaires ou de police française ou, en France, par les autorités judiciaires ou de police étrangères, en vue de poursuites judiciaires ;

2° De coordonner et d'assurer à l'étranger la continuité de l'action des services chargés, d'une part, de constater les crimes et délits susvisés et, d'autre part, de rechercher leurs auteurs et complices pour les déferer à la justice ;

3° De diffuser en France et à l'étranger les mandats des autorités judiciaires, à la requête de celles-ci, et les demandes de recherches des services compétents, concernant les auteurs et complices de crimes et délits ci-dessus spécifiés ;

4° De faciliter l'exécution des commissions rogatoires, mandats et enquêtes concernant ces auteurs et complices ;

5° De fournir les moyens en sa possession et de procurer ceux de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) pour assurer la coopération judiciaire et policière internationale contre les crimes et délits susvisés, leurs auteurs et complices.

Art. 3. — Les services français de la police nationale et de la gendarmerie nationale doivent solliciter les recherches et les renseignements à l'étranger par l'intermédiaire du bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle. Les autorités judiciaires peuvent avoir recours au bureau central national.

Art. 4. — Lorsqu'il y a urgence, les services français entrent en rapport direct avec leurs homologues des pays frontaliers. Ils en avisent immédiatement les autorités judiciaires compétentes et le service régional de police judiciaire, qui en informe sans délai le bureau central national.

Art. 5. — Les missions à l'étranger des fonctionnaires de la direction centrale de la police judiciaire et des militaires de la gendarmerie, ainsi que l'assistance prêtée par ces fonctionnaires et militaires à des missions de policiers étrangers en France, doivent s'accomplir après en avoir avisé le bureau central national, outre l'autorité judiciaire compétente.

Art. 6. — Les enquêtes, renseignements et arrestations concernant des étrangers recherchés en France pour des infractions commises à l'étranger ou des Français ayant commis des crimes et délits à l'étranger sont sans délai portés à la connais-

sance du bureau central national et du service régional de police judiciaire, outre l'information immédiate donnée au magistrat compétent.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Décret n° 75-432 du 2 juin 1975 instituant au ministère de l'intérieur un office central pour la répression du vol d'œuvres et objets d'art.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat à la culture,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale;

Vu la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1 et D. 8;

Vu les décrets n° 71-858 et n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatifs à la conservation des antiquités et objets d'art;

Vu le décret n° 74-311 du 19 avril 1974 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 18 décembre 1928 portant création du bureau central national (B. C. N.),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'intérieur (direction générale de la police nationale, direction centrale de la police judiciaire) un office central pour la répression du vol d'œuvres et objets d'art.

Art. 2. — Cet office est chargé :

D'étudier en collaboration avec le secrétariat d'Etat à la culture, la direction centrale de la sécurité publique (ministère de l'intérieur) et la direction de la gendarmerie et de la justice militaire (ministère de la défense) les mesures propres à assurer la protection des œuvres et objets d'art et la prévention des vols les concernant;

D'animer et de coordonner sur le plan national la recherche et la répression des vols d'œuvres et objets d'art;

De faire effectuer ou poursuivre à l'étranger les recherches d'œuvres et d'objets d'art volés, et celles des auteurs des vols, en liaison avec l'Organisation internationale de police criminelle.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 ci-dessus s'appliquent aux œuvres et objets d'art de toute nature et de toutes époques présentant à un titre quelconque une valeur artistique ou historique qui les rattache au patrimoine culturel national, que ces œuvres et objets appartiennent à l'Etat, à une collectivité publique ou à une personne de droit public ou privé et qu'ils aient ou non été classés en application de la loi modifiée du 31 décembre 1913 ou inscrits à l'inventaire supplémentaire prévu par ce texte.

Art. 4. — Les services de la police nationale et les formations de la gendarmerie adressent sans délai à l'office toutes les informations relatives aux vols d'œuvres d'art définies ci-dessus, à leurs auteurs et à leurs complices.

La direction générale des douanes et droits indirects adresse également à l'office les renseignements relatifs à des œuvres d'art provenant de vols recueillis à l'occasion du contrôle des importations et des exportations.

Art. 5. — L'office adresse toutes indications utiles à l'identification ou à la recherche des malfaiteurs aux services de la police nationale et de la gendarmerie et, sur leur demande, les renseignements nécessaires aux enquêtes dont ils sont saisis.

Il adresse à la direction générale des douanes et droits indirects les informations et diffusions de recherches concernant les œuvres d'art volées.

Art. 6. — Lorsque des circonstances particulières l'exigent, notamment lorsque les vols d'œuvres d'art nécessitent des recherches interrégionales ou internationales, les autorités ou les services concernés peuvent demander à l'office d'envoyer sur place des agents qui apporteront leur concours et assureront la coordination des recherches.

Cette coopération n'implique pas dessaisissement des services régionaux ou locaux régulièrement saisis.

En application de l'article D. 4 du code de procédure pénale, les fonctionnaires de l'office peuvent être chargés directement par les autorités judiciaires des enquêtes présentant une importance particulière.

Art. 7. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juin 1975.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,
MICHEL PONIATOWSKI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN LECANUET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERE FOURCADE.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le secrétaire d'Etat à la culture,
MICHEL GUY.

Décret portant reconnaissance d'une association (établissements d'utilité publique).

Par décret en date du 23 mai 1975 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite Association nationale de réadaptation sociale, dont le siège est à Paris.

Sont approuvés les statuts de cette association (1).

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

Création d'une commission Sécurité en montagne et risques naturels.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 74-311 du 19 avril 1974 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu l'avis des différents ministres intéressés,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du ministre de l'intérieur une commission Sécurité en montagne et risques naturels.

Art. 2. — Cette commission est chargée d'étudier et de proposer aux ministres concernés et aux autorités responsables toutes mesures de prévention et d'organisation des secours visant à protéger les personnes et les biens contre :

Les conséquences catastrophiques des phénomènes naturels, notamment les suivants :

Affaissements, éboulements et glissements de terrain;
Séismes et volcanisme;
Erosion en montagne et avalanches;
Tornades et inondations;
Mouvements des dunes;
Raz de marée;

Les dangers inhérents à la pratique du tourisme en montagne, particulièrement de l'alpinisme et du ski.

Elle étudie et propose aux ministres concernés et aux autorités responsables toutes modifications des textes législatifs et réglementaires et des procédures administratives, juridiques et financières qui lui paraîtraient exigées par les objectifs poursuivis ainsi que les mesures concernant la recherche, la technique ou l'exploitation des moyens propres à contribuer à la protection ou à la sauvegarde des personnes et des biens.

Cette commission assure en outre, à l'égard de l'association nationale pour l'étude de la neige et des avalanches, le patronage précédemment dévolu par les articles 15 et 19 des statuts de cette association à la commission interministérielle d'étude sur la sécurité en montagne. Une formation spéciale désignée par la commission est constituée à cet effet.